

# **LEVAGE**

# PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

**ITM-SST 2226.1** 

caractère : public

Strassen, février 2010

Autre texte à considérer :	ITM EX-0001.1
objet:	Portes et portails s'ouvrant vers le haut
concerne:	Contrôle périodique
Question:	Est-ce que ce type de porte est à considérer comme engin de levage et de ce fait soumis à un premier contrôle avant mise en service et un contrôle périodique par un organisme de contrôle agréé ?

## A) Dispositions légales :

1. Règlement Grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié (voir texte coordonné ITM AM 192)

### Annexe I

3.4.1. Risques dus à des mouvements non commandés

Quand un élément d'une machine a été arrêté, sa dérive à partir de sa position d'arrêt, qu'elle qu'en soit la cause, en l'absence d'action sur les organes de commande, doit être telle qu'elle ne crée pas de risque pour les personnes exposées.

4. EXIGENCES ESSENTIELLES DE SECURITE ET DE SANTE POUR PALLIER LES RISQUES PARTICULIERS DUS A UNE OPERATION DE LEVAGE

Les machines présentant des risques dus à des opérations de levage, principalement des risques de chutes de charge, de heurts de charge ou de basculement à cause de la manutention de la charge, doivent être conçues et construites de manière à répondre aux exigences suivantes.

Ces risques existent notamment pour les machines dont la fonction consiste à déplacer une charge unitaire avec un changement de niveau pendant le déplacement. Cette charge peut être constituée d'objets, de matériaux ou de marchandises.

- 4.1. Généralités
- 4.1.1. Définitions
- c) «charge guidée»:

Charge dont la totalité du déplacement se fait le long des guides matérialisés, rigides ou souples, dont la position dans l'espace est déterminée par les points fixes;

4.1.2.2. Guidages et chemins de roulement

Les machines doivent être pourvues de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Direction

Adresse postale: Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 247-86145 Fax: 49 14 47

Site Internet: http://www.itm.lu

Toutefois, en cas de déraillements malgré la présence de tels dispositifs ou en cas de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositions doivent être prévues qui empêchent la chute d'équipements, de composants ou de la charge ainsi que le basculement de la machine.

- 4.1.2.6. Contrôle des mouvements
- c) Les mécanismes des machines doivent être conçus et construits de manière que les charges ne puissent dériver dangereusement ou tomber intempestivement en chute libre, en cas de défaillance partielle ou totale de l'énergie, ou lorsque cesse l'action de l'opérateur.
- e) Les organes de préhension doivent être conçus et construits pour éviter une chute intempestive des charges.
- 2. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

#### Annexe I

- 3.2.3. Les équipements de travail installés à demeure doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges:
- a) heurtent les travailleurs;
- b) de façon involontaire, dérivent dangereusement ou tombent en chute libre

ou

- c) soient décrochées involontairement.
- 2.5.

Un équipement de travail constituant des dangers dus à des chutes d'objets ou des projections doit être muni de dispositifs appropriés de sécurité correspondant à ces dangers.

3. Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

#### Annexe ]

11.5 Les portes et les portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.

4. ITM-CL 70.1 Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité types spécifiques et ITM-Cl 80.5 Appareils de levage

2.1. Par la dénomination « appareils de levage » sont à comprendre les appareils tels par exemple...où une charge supérieure à 50 kg est suspendue à un élément de suspension. Cette charge pourra être levée ou descendue et déplacée horizontalement dans plusieurs directions.

### 5. Prévention des accidents de l'Association d'Assurance Accident

#### Portes et portails

§ 24

(7) Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité qui les empêche de retomber.

Exigences supplémentaires pour portes et portails mus mécaniquement

§ 25

(1) Les portes et portails actionnés mécaniquement doivent être munis d'une protection contre l'écrasement et le cisaillement jusqu'à une hauteur de 2,50 m.

La protection doit assurer l'arrêt immédiat du mouvement de la porte en cas de danger. Ceci ne vaut pas

- lorsqu'un dispositif spécial bloque le mouvement de la porte, tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse
- lorsque la zone dangereuse peut être surveillée à partir d'un poste de commande et lorsqu'une personne est spécialement chargée de la commande des portes.
- (2) En cas de commande manuelle de l'ouverture et de la fermeture des portes et portails mus mécaniquement, le mouvement des portes doit s'arrêter immédiatement lorsqu'on lâche les commandes. Ceci ne vaut pas
  - lorsqu'un dispositif spécial bloque le mouvement de la porte tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse
  - lorsque les conditions de service exigent une autre forme de commande qui n'implique aucun risque pour des personnes.
- (3) Si la commande des portes actionnées mécaniquement se fait par impulsion de commande ou à partir d'un endroit d'où la zone dangereuse des portes et portails ne peut être surveillée complètement, il faut installer des interrupteurs d'urgence facilement perceptibles et accessibles.
- (4) Après une coupure de la commande ou en cas de panne de courant, les portes actionnées mécaniquement doivent s'arrêter immédiatement. La remise en marche non voulue ne doit pas être possible.
- Le 1er tiret n'est pas applicable aux portes et portails coupe-feu qui doivent se fermer spontanément et sans danger en cas de panne de courant.
- (5) Les portes actionnées mécaniquement doivent également se laisser ouvrir manuellement.

## B) CONCLUSIONS

- Toutes les portes levées mécaniquement et ayant une masse supérieure à 50 kg, sont à considérer comme engin de levage, compte tenu de leur conception mécanique.
- En vue de leur potentiel de risque, des dispositifs de sécurité sont indispensables et prévus par les législations en vigueur.
- Les démarches à suivre sont donc les mêmes que pour les appareils de levage.
- Les organismes de contrôle doivent donc être chargés, lors de leurs interventions, de contrôler le bon fonctionnement des dispositions susmentionnées.

Dès lors il s'en suit que ces portes et portails s'ouvrant vers le haut sont soumis à un premier contrôle périodique avant mise en service et un contrôle périodique par un organisme de contrôle agréé.

Visa du responsable du département sécurité et santé

Robert HUBERTY
Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur 2 6 FEV. 2010

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines